

JORF n°0163 du 17 juillet 2010

Texte n°37

DECRET

Décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

NOR: SASH1006696D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la santé publique - Chapitre III : Comité départemental de l'aide m... (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-1 (V)
- Crée Code de la santé publique - art. R6313-1-1 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-2 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-3 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-4 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-5 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-6 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-7 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-8 (V)
- Modifie Code de la santé publique - art. R6313-9 (V)

Article 2

Dispositions transitoires.

I. - Jusqu'à l'installation des unions régionales des professionnels de santé :

1° Les professionnels de santé mentionnés au b du 3° de l'article R. 6313-1-1 du code de la santé publique dans sa nouvelle rédaction sont remplacés par un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et un médecin d'exercice libéral pour chacune des organisations représentatives au niveau national désigné sur proposition des instances localement compétentes ;

2° Le professionnel de santé mentionné au l du 3° du même article est remplacé par un pharmacien d'officine désigné par le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;

3° Le professionnel de santé mentionné au o du 3° du même article est remplacé par un chirurgien-dentiste désigné par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

II. - Le premier alinéa de l'article R. 6313-1 et le second alinéa de l'article R. 6313-4 du code de la santé publique, dans leur nouvelle rédaction, entrent en vigueur en même temps que le décret du 13 juillet 2010 susvisé.

Article 3

La ministre de la santé et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 2010.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé et des sports,
Roselyne Bachelot-Narquin